

Propriété des anciens lits du Gelon

*Photocopie d'une lettre originale de J.B. Bel déposée aux Archives de la Mairie de Chamoux-sur-Gelon.
Nb : la double graphie Gelon/Gellon est restituée comme à l'original (on écrit le plus souvent Gellon au XIXe siècle)*

En résumé :

Le prétexte du rapport : une contestation des riverains d'un ancien lit du Gelon entre Villard-Sallet et Rhoterens.

Les informations : - difficulté de définir les propriétés dans les vallées où les rivières ont longtemps erré au gré des crues.
- création par le Syndicat du Gelon de bras adjutants au nouveau Gelon en cas de crues.

Consultation de M. l'Avocat Bel Sur la propriété des anciens lits du Gelon

Une loi sarde du 5 mai 1856 avait autorisé la formation d'un consorce entre les communes de la vallée de la Rochette pour ouvrir à leurs frais une route communale dans la vallée de la Rochette, et canaliser simultanément le torrent du Gellon. Le consortium autorisé fut bientôt constitué et les travaux entrepris.

Le plan consistait dans l'établissement d'une route rectiligne au milieu de la vallée, et dans le creusement d'un lit longeant le côté midi ou sud-est de cette route pour recevoir les eaux du torrent.

Ces travaux étaient sinon entièrement exécutés, du moins très avancés lors de l'annexion de la Savoie à la France en 1860. Un décret impérial du 22 décembre 1860 prononça la dissolution du consorce formé entre les communes de la vallée de la Rochette en vertu de la loi du 5 mai 1856.

Un nouveau décret impérial du 21 janvier 1865 créa une association syndicale entre les propriétaires intéressés à l'exécution était des travaux pour l'achèvement, l'amélioration, et l'entretien des ouvrages concernant la canalisation du Gellon.

Quant à la route, elle avait été classée comme départemental en 1860 et elle a été dès lors à la charge du département comme achèvement et entretien.

On a dit que les travaux de canalisation avaient consisté dans le creusement d'un lit rectiligne sur le côté sud de la route et, par le fait, l'ancien lit qui décrivait des courbes nombreuses dans la vallée fut abandonné.

Toutefois l'association syndicale consultante expose qu'en un point près de la ligne divisionnelle des communes de Villard-Sallet et Rotherens, le nouveau lit décrivait une courbe dans la direction sud en s'écartant de la route et formant un arc dont la route était la corde.

Bien plus, entre l'arc ainsi décrit et la corde, soit la route, il existait un ancien bras du Gellon. Cet ancien bras fut conservé en activité grâce à des amorces artificiellement établies en amont et en aval, qui le mettaient en communication avec le nouveau lit. Tout le surplus de ce même bras, c'est-à-dire toute la portion qui était de l'autre côté de la route fut abandonné et on ne conserva, à l'aide des deux amorces d'amont et d'aval, que la partie qui formait un arc concentrique au premier, ayant aussi pour corde la même portion de la route.

Toutefois, ajoute la consultante, ce bras ne fut pas maintenu en activité constante, il fut conservé comme adjutant au nouveau lit en arc de cercle. Au point de jonction amont il fut établi une digue transversale submersible. Et alors, tant que les eaux ne dépassaient pas un certain niveau, elles fluaient toutes dans le lit nouveau. Dès que ce niveau était dépassé, les eaux entraient dans l'ancien bras conservé, en passant par dessus la digue transversale. Et c'est alors que cet ancien bras servait d'adjutant au nouveau lit.

Ce phénomène se produisait ainsi naturellement par le jeu des forces naturelles à chaque fonte de neige, à chaque pluie d'orage, et il se produisait sans que l'intervention de l'homme fût nécessaire.

Le syndicat du Gellon ayant l'intention de cesser l'utilisation de cet ancien bras, et prenant ses dispositions pour mettre en vente le terrain de cet ancien lit, les propriétaires riverains ont protesté contre cette solution. Ils se prétendent propriétaires du sol de cet ancien lit. Ils ont formulé leurs prétentions par une pétition à M. le Président, pétition dans laquelle ils développent les motifs sur lesquels ils s'appuient.

Et d'abord, ils qualifient de provisoire le lit du Gellon qu'il s'agit de désaffecter. Ils le considèrent comme un lit artificiel provisoire. Ils semblent même dire que si ce lit n'a pas été creusé de main d'homme, tout au moins c'est par les travaux exécutés en amont que l'on aurait dirigé le torrent de ce côté, et ce serait par une conséquence des travaux d'amont que le torrent aurait été jeté là où il s'est creusé ce lit provisoire.

Et d'abord il y a là un point de fait qui, pour le moment est à résoudre.

Le syndicat consultant énoncé qu'il s'agit là d'un bras du lit naturel du Gellon. Et ce dire s'appuie sur les plans mêmes qui ont été dressés lors de l'exécution des travaux. En outre, les travaux ont été exécutés à l'aide de l'expropriation pour cause d'utilité

publique ; les terrains sur lesquels a été établi le nouveau lit ont été acquis et payés. Si donc, il s'agissait d'un lit creusé de main d'homme, il aurait été acquis et payé.

Reste cette hypothèse que celui aurait bien été creusé par le torrent mais comme conséquence de la direction nouvelle que lui imposaient les travaux supérieurs. C'est là une question qui ne sera pas difficile à éclaircir. Les plans datés de 1866 sont nets et précis à cet égard ; Et enfin au besoin, les témoignages ne manqueraient pas.

Mais les riverains essaient du raisonnement suivant : la mappe de 1729 ne fait figurer à cet endroit aucun bras du Gellon. Cet argument est sans valeur car un peu plus bas, les pétitionnaires sont obligés de reconnaître que le torrent se traçait à chaque instant de nouveaux lits dans la plaine ; en quoi il obéissait à la loi de tous les torrents.

L'absence de ce bras sur la mappe de 1729 ne fait pas même rejeter la charge de la preuve sur le syndicat, car en ce moment et depuis beaucoup plus de 30 ans, le lit ne fonctionne à titre de lit naturel du torrent ; c'est aux pétitionnaires à faire la preuve de leurs allégations. La prétention qu'ils émettent que, si le torrent a coulé dans ce lit, ce serait avec leur agrément tacite, cette prétention dit-on, est trop innocente pour qu'on s'y arrête un instant.

Si c'est un lit artificiel, il a été acquis par le syndicat et fonctionne depuis plus de 30 ans.

Si c'est un lit naturel, il appartient au torrent lui-même, et les propriétaires sur lesquels le torrent s'est tracé ce nouveau lit ont perdu la propriété du sol. En effet, les diverses lois qui ont régi la Savoie depuis 1729 ont toutes décidé que le torrent devenait propriétaire du lit il se creusait naturellement. Elles n'ont différé que sur le point de savoir à qui devait être attribué le lit abandonné.

Les pétitionnaires disent qu'ils ont joui du lit du torrent sans conteste lorsqu'il était à sec. Cette jouissance prétendue est niée en ce sens que le passage des eaux se répète plusieurs fois chaque année et que si dans l'intervalle les riverains ont pu recueillir pour leur bestiaux quelques produits spontanés du sol, cette jouissance n'a pas été de nature à faire perdre le droit que le torrent avait de couler dans ce lit, et par conséquent le droit que le syndicat avait de l'y faire couler.

Les pétitionnaires invoquent ce fait que jamais le syndicat n'a protégé leurs propriétés riveraines. Eh bien c'est la preuve que le syndicat et les riverains ont toujours considéré ce lit comme un lit naturel. Car si les eaux avaient été amenées là artificiellement, le syndicat aurait dû, mais seulement alors, protéger les nouveaux riverains.

Ainsi, les travaux de défense que les riverains ont établis sont la meilleure preuve qu'ils étaient sans droits contre le syndicat, sans droits contre un envahisseur prétendu artificiel, et cela pour cause. Et le syndicat n'avait pas à intervenir dans ces travaux de défense, dès qu'ils ne menaçaient pas sa propriété des travaux.

Le syndicat n'a pas vendu les blaches ou aulnes qui croissaient dans le lit du torrent par ce que ces produits étaient minimes, envahis plusieurs fois l'an par les eaux, et par conséquent les actes de possession des riverains ne pouvaient leur faire acquérir un droit contre le droit du syndicat de faire couler le torrent dans ce lit.

Les pétitionnaires disent que les riverains ont fait sur ce bras du torrent des ponts en bois ou en pierre sans que le syndicat soit intervenu pour autoriser ou s'y opposer. On le répète, le syndicat n'est pas en l'état propriétaire de ce lit, dans le sens ordinaire du mot. Il en sera propriétaire lorsqu'il aura fourni le lit qui contiendra entièrement le torrent. Il en deviendra alors propriétaire ax termes de l'article 563 du Code civil français, dont l'article 473 du Code civil sarde n'était que la reproduction atténuée. Aussi la propriété du syndicat ne devant prendre naissance que lors de la substitution définitive d'un lit à l'autre, Il n'avait pas à intervenir lorsque les travaux exécutés sur le lit naturel ne devaient compromettre en rien les intérêts qui lui étaient confiés par le décret de la constitution point

Les pétitionnaires invoquent la commune renommée en ce sens qu'ils prétendent que dans toutes les transmissions de propriété par vente ou succession, on a compris le lit du torrent. Outre que cela serait sans valeur, le consultant affirme que cela n'est pas exact.

En résumé, le syndicat est en droit de réclamer l'application de l'article 563 du Code civil français, et le jour où il organisera le nouveau lit du Gellon, de manière à pouvoir supprimer l'ancien, il deviendra propriétaire de l'ancien lit, et il en disposera comme de chose lui appartenant.

Sauf meilleur avis

Chambéry le 1er juin 1896
Signé *Jean-Baptiste Bel, avocat*

P.S.

Le syndicat consultant énonce que, provisoirement, il ne vendra pas l'ancien lit mais qu'il entend le curer au contraire, Pour qu'il puisse plus facilement écouler les eaux au moment des crues. Et la délimitation qu'il a fait opérer a précisément pour but de retrouver les limites du lit naturel.

Il va sans dire que les travaux exécutés par le syndicat du Gellon ayant été déclarés travaux d'utilité publique, c'est en exécution de la mission qu'il a reçue par le décret de la constitution, que le syndicat fait opérer le curage de l'ancien lit. Si donc, une difficulté venait à surgir, il faudrait la soumettre aux tribunaux compétents.

La question de propriété sera toujours soumise aux tribunaux de l'ordre judiciaire, mais dès à présent, et à l'appui de ce qui a déjà été dit ci-dessus, on fait observer par relation au plan du syndicat daté du 20 mars 1866 :

- que le syndicat a acquis pour cause d'utilité publique les deux amorces indiquées au plan
- qu'il a aliéné les prolongements en amont et en aval du vieux lit conservé
- que ces actes d'acquisition et d'aliénation pourront être représentés
- que la conséquence en sera bien l'existence du lit litigieux avant l'exécution des travaux de canalisation.

Signé *J.B. Bel*,
avocat

Note en bas de page au crayon, même écriture :

Note - l'entrepreneur Turchet François de la Rochette âgé de 73 ans a construit la digue riveraine du Gelon et peut témoigner d'une façon utile pour le syndicat. Il connaît et a vu tout cela.

JB Bel

Transcription A.Dh.